

**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité  
Publique et Concertation  
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et  
Ressources Internes

Service Droit de Place  
Fax. : 03.21.69.86.14

Affaire suivie par Mme S ROLAND  
Adjoint Administratif Principal 1<sup>ère</sup> classe

**ARRETE N°2026 - 829**

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES,  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES  
VEHICULES A L'OCCASION D'UNE VENTE AU  
DEBALLAGE DENOMMEE « MARCHÉ AUX PUCES »  
ORGANISEE PAR L'ASSOCIATION LES FEES DE NOS  
MAINS, PARKING FACE A LA STATION TOTAL RUE  
ALAIN A LENS,**

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-  
Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à  
L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des  
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant  
délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion d'une vente au déballage  
dénommée « marché aux puces » organisée par  
« l'Association LES FEES DE NOS MAINS », le dimanche 7  
juin 2026 à Lens, il est indispensable de réglementer l'accès  
et le stationnement des véhicules sur le parking face à la  
station Total, rue Alain, afin d'éviter les accidents,

### ARRETE

A l'occasion d'une vente au déballage dénommée « marché aux puces » organisée par  
« l'association LES FEES DE NOS MAINS », le dimanche 7 juin 2026 à Lens, les dispositions  
suivantes seront applicables de 06 heures à 19 heures :

ARTICLE 1er : Le parking face à la station Total rue Alain sera réservé uniquement pour les  
participants et véhicules des participants à la vente au déballage.

ARTICLE 2 : L'accès, la circulation et le stationnement sur cette place sera interdite à tout autre  
véhicule.

ARTICLE 3 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 kms/heure aux abords des voies et parking  
repris aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 : L'accès aux Services de Secours et d'incendie sera maintenu dans les voies et sur le  
parking repris aux articles 1 et 2.

ARTICLE 5 : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaire pour la sécurité et les  
mesures barrières :

► avertir les riverains des rues concernées via un papillonnage, du déroulement de cette  
manifestation,

- ▶ faire mettre les déchets dans les sacs poubelles au préalablement fournis par les services municipaux et rassembler à un même endroit,
- ▶ effectuer la délimitation des emplacements au sol de façon discrète en utilisant **des produits ou peintures à durée éphémère**.
- ▶ interdire l'installation sauvage de puciers,
- ▶ faire respecter les limites d'emprise du marché aux puces prévues par le présent arrêté,
- ▶ assurer la sécurité dans le périmètre du marché,
- ▶ laisser, pour les Services de Secours et d'Incendie, un passage de 4 mètres dans toutes les voies, places et parkings occupés par le marché,
- ▶ assurer un libre accès aux poteaux d'incendie,
- ▶ laisser les axes de giration et les carrefours dégagés pour permettre le passage des véhicules d'intervention,
- ▶ assurer, dès la fin de la manifestation, le nettoyage de la chaussée et des trottoirs dans toutes les rues, places et parkings qui auront été occupés par le marché aux puces.

ARTICLE 6 : L'arrête d'occupation du domaine public est valable uniquement le jour de la manifestation, tout dépassement non autorisé, fera l'objet d'une amende selon les modalités prévues par l'article 131-13 du Code Pénal.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article L.325-1 du code de la route, les automobilistes stationnés dans les voies et sur le parking repris aux articles 1 et 2 verront leur véhicule mis en fourrière.

ARTICLE 9 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des panneaux de signalisation réglementaires et de la mise à disposition des barrières. Celles-ci seront installées par l'organisateur du « marché aux puces », conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié à « l'association LES FEES DE NOS MAINS » qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 9.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait à l'Hôtel de Ville, le

29 AVR. 2026



Pour Le Maire  
L'adjoint délégué,

Sophie KAUFMANN